


 Accueil

Décrets et arrêtés

Code de la santé
publiqueEntrée
chronologiqueEntrée
Thématique
 Les textes
 Recherche par
 mot-clé

OK

Retour
au sommaire

Circulaire du 25 avril 1995 Inscription sur la liste nationale d'attente des patients susceptibles de bénéficier d'une greffe

Ministère des affaires sociales de la santé et de la ville ministre délégué a la santé

 Direction des Hôpitaux Le Ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,
 Direction Générale de la santé
 Le Ministre Délégué à la santé
Etablissement Français des Greffes
à
 Messieurs les préfets de région
 Directions régionales des affaires sanitaires et sociales
 Mesdames et Messieurs les préfets de département
 Directions départementales des affaires et sociales
 Mesdames et messieurs les directeurs
 de centres hospitaliers régionaux

Objet : Inscription sur la liste nationale d'attente des patients susceptibles de bénéficier d'une greffe.

L'article L. 673.8 du code de la santé publique confie à l'Etablissement français des Greffes la mission d'enregistrer l'inscription des patients en attente de greffe sur une liste nationale, de gérer cette liste et d'attribuer les greffons prélevés en France et hors du territoire national.

Un arrêté du 24 novembre 1994 relatif à la gestion de la liste nationale, pris en application de l'article L. 673.8 du code de la santé publique, prévoit que les établissements de santé pratiquant les activités de transplantations d'organes inscrivent sur la liste nationale d'attente gérée par l'Etablissement français des Greffes, les patients susceptibles de bénéficier d'une greffe.

Pour veiller à une bonne application des règles relatives à la gestion de la liste nationale des patients susceptibles de bénéficier d'une greffe, il est apparu indispensable d'associer à la procédure d'inscription les directeurs des établissements de santé, dans lesquels des unités, services ou départements sont autorisés à effectuer des greffes d'organes, de moelle osseuse et ultérieurement de cornées ou d'autres tissus dont la liste sera fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, après avis de l'Etablissement français des Greffes.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'inscription telles qu'elles sont désormais applicables.

I. La procédure d'inscription au niveau de l'établissement de santé

L'inscription est obligatoire pour tous les patients en attente de greffe d'organes de cornée et de moelle osseuse, que le greffon soit prélevé sur une personne décédée ou collecté à partir d'un donneur vivant dans les conditions prévues à l'article L. 6713 du code de la santé publique. Cette circulaire ne concerne que les greffes d'organes et de moelle osseuse. Ces instructions sur les cornées vous seront données ultérieurement.

L'initiative de l'inscription d'un patient sur la liste nationale d'attente correspond à une prescription médicale qui relève du responsable de l'équipe médicochirurgicale autorisée à pratiquer des greffes au sein de l'établissement. Le médecin effectue directement cette inscription à partir de son terminal informatique au moyen d'un code d'accès spécifique attribué par l'Etablissement français des Greffes à chaque unité, service ou département autorisé. Lors de cette inscription le médecin communique à l'Etablissement français des Greffes, les informations médicales permettant d'apprécier l'état du patient.

Toutefois, cette inscription n'est que provisoire. Pour être effective, elle doit être validée par l'Etablissement français des Greffes à partir d'informations transmises par le directeur d'établissement (voir annexe 1). C'est pourquoi, le praticien prévient dans le même temps l'administration hospitalière et adresse le patient au service compétent pour l'enregistrement administratif de l'inscription.

Cette inscription, effectuée sous la responsabilité du directeur de l'établissement de santé, doit permettre de connaître notamment : l'état civil du patient, les conditions de prise en charge financière de l'intervention, en application des articles 27 et 8 de l'arrêté du 24 novembre 1994 précité et l'application, le cas échéant, des dispositions prévues par l'article L. 6713, 3e alinéa du code de la santé publique, relatives au prélèvement sur une personne vivante.

Après vérification de ces éléments, il appartient au directeur de l'établissement de santé d'adresser, dans les plus brefs délais, le formulaire joint en annexe 1, à :

Établissement Français des Greffes
 Centre Hospitalier National d'Ophthalmologie des Quinze-Vingts
 8, rue de Charenton
 75571 Paris cedex 12
 Tel : 01 44 67 55 50
 Fax : 01 44 67 90 70

Annexe 1

Bordereau pour l'enregistrement de l'inscription d'un patient sur le registre national des malades en attente de greffe

Nom :
 Prénom :
 Date de naissance :
 Sexe :
 N° sécurité sociale
 oui non
 Adresse habituelle
 Adresse de résidence pendant la période d'attente permettant d'adresser tout courrier en rapport avec cette inscription

Type de greffe :
 C.
 C. PO.
 F.
 R.
 Pa.
 Moelle.

Unité ayant en charge le patient pour une greffe :

N° code :
 Date d'inscription par l'équipe :
 Nom du médecin avant la responsabilité du patient :
 Date d'inscription administrative par la direction de l'établissement de santé :
 Nom de l'établissement de santé :

Annexe 2

Lettre de confirmation de l'inscription sur la liste nationale

Nom :
 Prénom :
 Adresse :

Monsieur ou Madame,

Les médecins qui vous suivent et vous ont pris en charge, ont porté le.....l'indication d'une greffe de correspondant à une proposition thérapeutique adaptée à votre cas.

Je vous confirme que vous êtes inscrit sous le numéro au registre national des malades en attente de greffe, géré par l'Etablissement français des Greffes.

Pour tout complément d'information en rapport avec votre greffe de..... nous vous conseillons de contacter le médecin de l'équipe de l'hôpital qui a porté l'indication de cette transplantation, M. le Docteur ou votre médecin généraliste.

Veuillez agréer, Monsieur ou Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

.....

Dans le cadre d'une inscription en urgence, le formulaire (annexe 1) devra être adressé immédiatement par le directeur de l'établissement de santé à l'Etablissement Français des Greffes par télécopie, suivie d'une confirmation par courrier dans les meilleurs délais.

[haut de page](#)